

construction ou l'appropriation d'hospices nécessaires pour son exécution. Cette contribution sera déterminée en raison inverse de la valeur du centime départemental ou communal, sans pouvoir excéder 80 0/0 ni être inférieure à 5 0/0 de la dépense (art. 33). Un tiers des fonds provenant du Pari mutuel, consacrés aux œuvres de bienfaisance, sera versé à l'État pour être appliqué spécialement à ces subventions.

La Ville de Paris reste en dehors de l'organisation qui précède; un règlement d'administration publique déterminera le régime spécial qui lui sera applicable (art. 38).

Il était du devoir du rapporteur de se demander quelles charges occasionnera l'application des dispositions prévues par le projet. Il n'a pu les évaluer avec précision, faute d'éléments statistiques suffisamment certains. M. Bienvenu-Martin estime, toutefois, que, déduction faite des dépenses actuellement supportées par les hospices et les dépôts de mendicité pour l'entretien des vieillards et des infirmes qui y sont placés, et des contingents probables des bureaux de bienfaisance, il resterait une dépense d'environ douze millions à répartir entre les communes, les départements et l'État (1).

LOUIS RIVIÈRE.

(1) La Commission de prévoyance et d'assurance sociale a, en outre, préparé une proposition de loi sur les retraites ouvrières, qui est étrangère au sujet de cette étude. Elle a choisi pour rapporteur M. Paul Guieysse, dont le rapport a été distribué à la Chambre des députés le 10 avril 1909.

LA LÉGISLATION CRIMINELLE

EN HONGRIE

La mise en vigueur du nouveau Code de procédure pénale.

Le premier jour de l'année courante marque une date à jamais mémorable dans l'histoire judiciaire de la Hongrie. Ce jour a vu aboutir les travaux de codification que le Gouvernement et les juristes hongrois ont inaugurés dès 1791 et qui remontent, par conséquent, à plus d'un siècle. C'est surtout pendant la période de 1840 à 1846 que l'opinion publique s'est préoccupée de la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure criminelle. Et le 1^{er} janvier 1900, nous avons vu entrer en vigueur le Code de procédure pénale (loi XXXIII de 1896), la loi XXXIII de 1897 sur le jury et la loi XXXIV de 1897 sur la mise en vigueur du Code de procédure pénale.

Cours d'assises. — Les Cours d'assises, auparavant, ne jugeaient que les délits de presse. Depuis le 1^{er} janvier, leur compétence s'étend aux crimes de droit commun les plus graves : de lèse-majesté, les crimes contre la sûreté de l'État, les attentats et complots dirigés contre le Roi et les crimes contre la Constitution, les voies de fait sur la personne du Roi, les cas les plus graves de l'infidélité (1), de sédition et de violation de la liberté individuelle, l'assassinat, l'homicide, les cas de lésion corporelle grave, ayant eu comme conséquence la mort de la victime, les crimes commis contre l'hygiène publique, les enlèvements d'enfants, les vols avec violence ou menace (rapine), les crimes d'incendie, d'inondation, etc. (*Revue*, 1899, p. 1257).

Les Cours d'assises ont été organisées près de tout tribunal compétent en matière criminelle.

(1) J'adopte la traduction de MM. Martinet et Dareste (art. 142-151 du C. p. hongrois); mais ce crime comprend surtout la trahison militaire ou diplomatique et, par extension, la violation de l'obligation de fidélité à laquelle est tenu celui, étranger ou citoyen, qui est revêtu d'un certain emploi.

Procédure pénale. — La procédure pénale a également subi d'importantes modifications.

L'accusateur est, en principe, le ministère public, et la loi sur la mise en vigueur du Code de procédure pénale (Art. 9-14) institue des « commissaires du ministère public » (*ügyészégi megbizottak*) près de chaque tribunal de district (*járásbírószág*). Dans les cas d'injure, de diffamation, de lésion corporelle légère, de violation de domicile, de dommage à la propriété mobilière ou immobilière d'autrui, la partie lésée (art. 41 du Code pr. pén.) agit comme accusateur privé principal. Dans tous les autres cas, la partie lésée agit comme accusateur privé subsidiaire, si le procureur du Roi n'a pas formulé d'accusation ou s'il conclut à une ordonnance de non-lieu.

La présence du défenseur est admise dès les premières phases de la procédure, notamment pendant l'enquête officieuse; le tribunal peut, s'il le juge opportun, nommer un conseil d'office, dès le début de la procédure préparatoire.

Devant la Cour d'appel, le prévenu, s'il n'envoie pas son conseil, est représenté par le « défenseur public », lequel est nommé par l'Ordre des avocats (1).

Les droits du prévenu sont précisés avec clarté et dans un esprit libéral : les mesures tendant à limiter la liberté individuelle sont plus restreintes que dans la loi belge de 1874.

L'information est ordonnée, en principe, par le procureur du Roi, ou, dans les cas visés par l'art. 41 (V. *supra*), par la police. Le procureur lui-même n'informe point; c'est sur sa requête que l'affaire est instruite, dans les villes par la Police, dans les campagnes par la gendarmerie; certains actes de l'information peuvent être accomplis par le juge d'instruction ou par un juge du tribunal de district.

L'instruction est contradictoire dans tous les actes de procédure que l'on ne peut refaire à l'audience publique, tels que la perquisition domiciliaire, l'examen des papiers de l'inculpé, l'audition des témoins ou experts qui ne pourront comparaître à l'audience, etc. Le Code (art. 125 à 127) prévoit que les représentants de l'accusation et de la défense assisteront à ces actes, soumettront des propositions relativement à la constatation des faits, interrogeront le témoin ou l'expert et présenteront des observations sur les réponses reçues. D'après l'art. 127, l'inculpé détenu pourra, en tant qu'il le désirera ou que ce sera nécessaire pour faire aboutir la perquisition

(1) Art. 410 et 411 du Code. — *Conf. Revue*, 1899, p. 1159 et 1167; *supr.*, p. 258.

domiciliaire, être escorté sur le lieu de l'enquête ou s'y faire représenter. S'il ne nomme pas de délégué chargé de le représenter à l'audition du témoin ou de l'expert qui ne pourra pas comparaître à l'audience publique, le juge déléguera d'office un défenseur; la dépense, s'il n'y a pas lieu de l'imposer à l'inculpé, sera à la charge du Trésor.

Si le prévenu présente des objections au sujet de l'acte d'accusation du ministère public, elles donnent lieu à un débat contradictoire devant la chambre des mises en accusation. Dans le cas contraire, le tribunal examine le dossier, sans audition des parties, et prononce sur la question de renvoi ou de citation directe.

Le nouveau Code introduit dans l'audience publique une innovation, la « cross-examination », dans une large mesure (art. 308).

La Cour d'appel statue sur l'appel et la Haute-Cour royale sur le pourvoi en cassation, après débat contradictoire. La Cour d'appel et le tribunal en deuxième instance admettent la production de nouvelles preuves, ainsi que la reproduction intégrale ou partielle des preuves déjà produites devant le tribunal de première instance.

La revision est admise dans une mesure beaucoup plus large que dans le droit français.

Le chapitre XXXI du Code (art. 576 à 589), précise les dommages-intérêts à accorder dans les cas de détention préventive et de peines subies par des innocents.

Vers le milieu et dans la seconde moitié de l'année dernière, M. le Dr Alexandre Plósz, Ministre de la Justice, a adressé aux tribunaux et aux procureurs royaux plusieurs circulaires et instructions relatives à la mise en vigueur du nouveau Code. Les autorités de Police et la gendarmerie ont également reçu des instructions détaillées sur son application.

L'expérience pratique acquise au cours des trois premiers mois de l'application du Code ne porte encore que sur peu de questions. En certains points de la province, l'organisation vicieuse de la police judiciaire a amené quelques difficultés au cours de la procédure préparatoire. Il faut surtout faire remonter la cause de ces difficultés à ce fait que la réforme radicale de l'Administration hongroise n'a pu encore aboutir, par suite de la situation parlementaire et par suite de la rédaction défectueuse des projets de loi élaborés jusqu'à ce jour.

Dans ses nouvelles fonctions, le jury a montré, en Hongrie aussi, des penchants à l'indulgence (*Revue*, 1899, p. 1257). En deux cas d'homicides commis en état de surexcitation, il a rendu des verdicts d'acquiescement.

La revision du Code pénal hongrois.

Le Code pénal hongrois, entré en vigueur en 1880, a été l'œuvre du Secrétaire d'État Charles Csemegi, et a valu depuis lors à son auteur de nombreux et précieux hommages. Le public français le connaît par l'excellente traduction de MM. C. Martinet et P. Dareste. Mais quelques chapitres furent critiqués dès les premiers temps de son application; l'expérience pratique en a mis en relief les lacunes et, depuis une dizaine d'années, le mouvement scientifique en a démontré l'insuffisance.

En 1888, le Ministre de la Justice invita les Cours d'appel et la Haute-Cour à mettre à l'étude la question de la revision de ce Code. Au printemps de 1892, M. Désiré Szilágyi, Ministre de la Justice, présenta à la Chambre des députés un projet de loi opérant cette revision; mais ce travail, encore incomplet, fut laissé de côté dans les travaux de large envergure tendant à la rédaction du nouveau Code de procédure pénale.

En janvier 1900, M. le Dr Alexandre Plósz, Ministre de la Justice, a ordonné une enquête à l'effet d'éclairer cette étude. Prendront part à cette enquête plusieurs des jurisconsultes les plus distingués de la Haute Cour royale, de la Cour d'appel et de l'Ordre des avocats, le procureur général près la Haute Cour royale, deux professeurs de droit pénal de l'Université de Budapest et plusieurs membres du Parlement.

L'enquête portera, en premier lieu, sur la réforme du système pénitentiaire; elle étudiera les détails de la condamnation conditionnelle, les questions concernant les mineurs, la réforme des amendes, les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, la réduction des peines appliquées au vol et à l'outrage aux agents, la répression de la traite des blanches, etc.

E. DE BALOGH,
*Conseiller à la Table royale
de Budapest.*

LA NOUVELLE PRISON DE MONACO

Pendant longtemps, la Principauté de Monaco n'a possédé qu'une prison incommode et absolument insuffisante, à tous les points de vue. Mais, grâce à la sollicitude du Prince régnant, elle a été dotée, récemment, d'une prison nouvelle, répondant mieux que sa devancière aux exigences de la pratique pénitentiaire moderne (1); cet établissement a été inauguré à la fin de 1897. La substitution d'un local convenable à celui qui servait de lieu de détention présentait un problème difficile à résoudre, car on ne pouvait songer à une installation en dehors du rocher même de Monaco, par suite de la nécessité où l'on était de ne pas trop éloigner la prison du Palais de Justice, établi sur ce rocher, et, d'autre part, l'espace est tellement resserré sur ce point de la Principauté, et le sol tellement surchargé de bâtiments de toute sorte, qu'il était à peu près impossible d'y trouver l'emplacement nécessaire pour une nouvelle construction. On a tourné la difficulté en se bornant à aménager pour ce service spécial un des anciens bastions qui flanquaient l'enceinte fortifiée de la ville.

Ce bastion est orienté au Sud-Est et domine la pleine mer. On a établi, à l'intérieur de son terre-plein et sous une plate-forme en ciment faisant office de toit, une galerie voûtée, longue de 46 mètres, large de 4^m,75 et haute de 6 mètres. Sur le côté gauche de cette galerie, on a construit deux rangées de cellules superposées; chaque rangée compte onze cellules; celles du rez-de-chaussée ont 2^m,75 de hauteur; celles du premier étage, 3 mètres; ces dernières s'ouvrent sur une sorte de long balcon intérieur auquel on accède par un escalier en bois. L'espace occupé par chaque cellule est, en général, d'un peu plus de 13 mètres carrés.

(1) Le Prince a été parfaitement secondé dans ses vues, en cette circonstance, par M. le baron Hector de Rolland, alors avocat général, aujourd'hui président du Tribunal supérieur de Monaco. M. de Rolland est, du reste, un juriste des plus distingués, et il a donné, à plusieurs reprises déjà, des preuves de sa science et de sa capacité. C'est à lui que l'on doit le nouveau Code de procédure civile monégasque, et c'est lui qui a été chargé par le Gouvernement de préparer le projet de Code de procédure pénale, dont la première partie a paru en 1899.